

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS328

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 161, substituer aux mots :

« et les organismes mentionnés à l'article L. 6332-9 »

par les mots :

« , les organismes mentionnés à l'article L. 6332-9 et tout autre organisme intervenant dans le suivi ou la gestion des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi de ces droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les dispositions relatives à la gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, il permet à la Caisse des dépôts et consignations de fixer précisément, dans le cadre de l'élaboration des conditions générales d'utilisation du SI CPF, les relations contractuelles entre la Caisse des dépôts et consignations, les utilisateurs du compte et les prestataires de formation ainsi que les engagements auxquels ils souscrivent dans l'utilisation de la plateforme.

Par ailleurs, l'amendement a pour objectif de prévoir que la Caisse des dépôts et consignations reçoit les fonds complémentaires prévus par un accord collectif de branche et destinés au financement des abondements du compte personnel de formation. Ces accords devront préciser les formations éligibles qui feront l'objet d'un abondement. Cette mesure simplifie la gestion actuelle des abondements qui s'effectue par un transfert des demandes de financement des usagers du compte vers le financeur complémentaire et qui se révèle être trop complexe. Il prévoit également le cas où l'employeur souhaite abonder le compte personnel de formation en dehors d'un accord d'entreprise ou de branche

L'amendement élargit également les possibilités données à la Caisse des dépôts et consignations de conclure le cas échéant des conventions avec tout autre organisme intéressé par le compte personnel de formation afin de lui permettre le suivi des droits acquis.

Enfin, cet amendement supprime l'article L. 6333-6-1 introduit en commission des affaires sociales du Sénat visant à permettre aux opérateurs de compétences de recevoir de la part de la Caisse des dépôts et consignations des informations relatives aux formations financées dans le cadre du compte personnel de formation. Ces informations seront précisées dans le rapport annuel de gestion du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6333-4.